

HOTEL DE LA PLAGE LE PONANT

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100.000 euros
Siège Social : Avenue Général Leclerc – Allée du Levant – 34280 La Grande-Motte
879 247 419 RCS de MONTPELLIER

Ci-après La « **Société** »

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 29 JUIN 2026

Certifiés conformes par le Président.

certifiés conformes

Le Président

la société ARRELIA
représentée par son président, la société HMBL,
Elle-même représentée par son gérant,
M. Matthieu BLANC

Matthieu BLANC

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La Société comporte un seul associé. Le cas échéant, les présents statuts seront modifiés pour prendre en compte l'entrée au capital de nouveaux associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou recourir au financement participatif, dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« HOTEL DE LA PLAGE LE PONANT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS " et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

Allée du Levant
Avenue Général Leclerc
34280 la Grande-Motte.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- l'administration, la gestion et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, bars, le tourisme, l'organisation de séminaires ainsi que de toutes résidences avec services (notamment sans que cette liste ne soit exhaustive les résidences pour personnes âgées, résidences étudiantes, résidences de tourisme...) ;
- la réalisation, l'organisation et l'exploitation de tous services, loisirs et activités accessoires, annexes et/ou complémentaires y afférent ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de fonds de commerce ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, juridiques, mobilières, immobilières, civiles ou commerciales, se rattachant aux activités mentionnées ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier (1er janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux-mille-dix-neuf (31 décembre 2019).

TITRE II APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apport

Lors de la constitution de la Société, la société ARRELIA, associée unique soussignée, a apporté une somme en numéraire de MILLE euros (1 000€). Cette somme a été déposée sur un compte spécialement ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds ci-après annexé (Annexe1).

En rémunération de l'apport consenti à la Société, il a été attribué à la société ARRELIA, associée unique soussignée, CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX euros (10€) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 29 juin 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 99.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau » et création d'actions nouvelles, pour être ainsi porté à 100.000€.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000€). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de 10€ de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - A la Société ARRELIA
<i>Numérotée 1 à 10.000.</i> | 10.000 actions |
|--|----------------|

Article 9 - Modification du capital social

9.1 Augmentation du capital souscrit

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique est compétent pour augmenter le capital. Il peut déléguer cette compétence au Président ou au Directeur Général de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'il décide l'augmentation de capital, il peut aussi déléguer au Président ou au Directeur Général de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission, la renonciation et la suppression du droit préférentiel de souscription sont soumises aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice ou par décision unanime des associés.

L'associé unique peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

9.2. Réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision de l'associé unique au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre.

TITRE III ACTIONS

Article 10 – Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Article 11 - Cessions d'actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé pour une durée déterminée ou non, par une décision de l'associé unique. Cette décision fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui pourra, le cas échéant, être déclarée au RCS.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable ad nutum, sur décision de l'associé unique et sans indemnisation quelconque. Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En tout état de cause le Président est tenu d'informer l'associée unique de tous les éléments dont il aurait connaissance qui pourraient influencer le cours de la vie de la Société ou la bonne marche des affaires, et plus généralement de tout événements survenant au cours de la vie sociale.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 13 - Décisions de la compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, sous réserve des dispositions de l'article 9 des présents statuts,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la Société.

Article 14 - Modalités des décisions prises par l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal, signé par l'associé unique ou par le Président et répertorié dans un registre côté et paraphé.

TITRE VI CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Dans les cas où la loi l'exige, ou si l'associé unique le décide, un Commissaire aux comptes peut être désigné. Il exerce son contrôle conformément à la loi et est désigné pour une période de six exercices consécutifs.

Article 16 - Comité Social et Économique

Dans les cas où la loi l'exige un comité social et économique est mis en place. Les membres de la délégation du personnel dudit Comité exercent les prérogatives qui leur sont attribuées par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

Article 17 - Conventions réglementées.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

TITRE VII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 18 - Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés et approuvés dans les conditions légales et réglementaires.

Article 19 - Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique décide de toutes affectations et répartitions.

L'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

Article 20 - Mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenu de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales est reversé à l'associé unique.

TITRE IX

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS

POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 23 - Nomination du premier Président

Est nommée premier Président de la Société à compter de son immatriculation, pour une durée indéterminée :

La **Société ARRELIA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 38.000 €, dont le siège social est sis 840 Avenue d'Espagne - 66000 Perpignan, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 498 790 161,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et n'être sujet à aucune incompatibilité ou interdiction législative ou réglementaire l'empêchant de les exercer.